

**LOI N°74/18 DU 05 DECEMBRE 1974 RELATIVE AU CONTROLE DES
ORDONNATEURS, GESTIONNAIRES ET GERANTS DES CREDITS
PUBLICS ET DES ENTREPRISES D'ETAT**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique locale, d'un établissement ou organisme public ou para-public ayant la qualité d'administrateur de crédits, tout commissaire aux comptes, censeur ou commissaire de gouvernement auprès d'une entreprise d'Etat quel qu'en soit le statut, qui se rend coupable des irrégularités prévues aux articles 3, 6 et 7 ci-dessous, est passible d'une amende spéciale prononcée conformément à la présente loi. Il peut en outre être constitué débiteur envers la personne morale concernée du montant des engagements non appuyés des justifications requises.

Article 2 : Sont réputées entreprises d'Etat au sens de la présente loi :

- a) les sociétés dont l'Etat ou les collectivités publiques locales sont actionnaires exclusifs ;
- b) les organismes et établissements publics à caractère industriel et commercial ; c) les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, les collectivités publiques locales ou des entreprises visées ci-dessus en (a) et (b) ; d) les sociétés présentant un intérêt stratégique pour la défense nationale quelle que soit la participation de la puissance publique ou de ses entreprises et dont la liste est fixée par décret.

**CHAPITRE I
DES IRREGULARITES**

**SECTION I
DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

Article 3 : Est considérée comme irrégularité au sens de la présente loi, toute faute de gestion préjudiciable aux intérêts de la puissance publique notamment :

- a) engagement d'une dépense sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir reçu délégation à cet effet ;
- b) engagement d'une dépense sans crédit disponible ou délégué ;
- c) engagement d'une dépense sans pièces justificatives suffisantes ;
- d) engagement d'une dépense sans visa, autorisation ou réquisition préalable de l'autorité compétente ;
- e) engagement d'une dépense ou certification des pièces sans justification de l'exécution des travaux, des prestations de biens ou de services ;
- f) recrutement et emploi effectif d'un agent sans intervention du contrôle budgétaire quand ce contrôle est prévu par les règlements ;
- g) recrutement d'un agent en infraction à la réglementation du travail en vigueur ; h) modification irrégulière de l'affectation des crédits;
- i) appels à la concurrence, lettres de commande et achats effectués en infraction à la réglementation sur la passation des marchés publics ; j) utilisation à des fins personnelles des agents ou des biens de l'Etat et des collectivités publiques lorsque ces avantages n'ont pas été accordés par les lois et règlements.

Article 4 : Si l'engagement de la dépense est soumis à la procédure du bon d'engagement consécutive aux exigences de la mécanisation de la comptabilité, la responsabilité de l'agent ne peut être mis en cause à moins qu'il soit prouvé qu'il y a eu fraude de sa part pour échapper aux contrôles.

Article 5 : Les agents mis en cause sont déchargés de leurs responsabilités s'il est établi qu'ils ont agi sur ordre écrit de leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substitue, dans ce cas, à la leur.

SECTION II DES ENTREPRISES D'ETAT

Article 6 : Est considérée comme irrégularité au sens de la présente loi, toute faute commise dans une entreprise d'Etat et préjudiciable à la puissance publique, ne ressortissant pas nécessairement de la compétence des tribunaux répressifs ou de commerce notamment :

- a) Violation des statuts ou du règlement intérieur de l'établissement,
- b) Dépassement des crédits arrêtés par l'organe statutaire compétent,
- c) Engagement de dépenses non visées par cet organe,
- d) Recrutement d'un agent en infraction à la réglementation du travail en vigueur,
- e) Engagement délibéré de l'entreprise dans les opérations manifestement ruineuses ou en disproportion avec ses moyens financiers.
- f) Tenue irrégulière ou absence de comptabilité,
- g) Marchés passés sans appel à la concurrence ou conclus avec des tiers ou entreprises qui frisent la déconfiture ou avec des sociétés en période suspecte de faillite ou de liquidation judiciaire,
- h) Utilisation à des fins personnelles des agents ou des biens de l'entreprise considérée lorsque ces avantages n'ont pas été accordés par les lois, règlements et statuts.

Article 7 : Est considéré comme complice, tout commissaire aux comptes, ou censeur qui, à l'occasion de ses interventions, s'abstient de porter à la connaissance de l'organe compétent les irrégularités mentionnées à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

Article 8 : Sans préjudice des attributions qui pourraient lui être confiées par d'autres textes législatifs ou réglementaires, le conseil de discipline budgétaire et comptable examine et statue sur les irrégularités énoncées aux articles 3 et 6 ci-dessus. Il peut être saisi par :

- le Président de la République,
- le Ministre chargé de l'inspection générale de l'Etat,
- les Ministres supérieurs hiérarchiques des agents mis en cause ou chargés de la tutelle des établissements ou organismes victimes des irrégularités constatées.

Article 9 : Dès qu'il est saisi, le président du conseil de discipline budgétaire et comptable désigne un rapporteur. Il a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles, se faire communiquer tous documents et entendre tout témoin.

Article 10 : 1°- Dès l'ouverture de l'instruction, les personnes mises en cause sont avisées officiellement par le président du conseil de discipline budgétaire et comptable de la procédure engagée contre elles. Elles assurent leur défense elles-mêmes ou par mandataires.

2°- La durée de l'instruction ne peut excéder trois mois sauf prolongation exceptionnelle d'un autre mois décidée par le conseil à la majorité des deux tiers. Compte-rendu en est fait au Président de la République.

3°- Lorsque l'instruction est close, le dossier de l'affaire est communiqué à l'autorité ministérielle dont relève l'agent mis en cause. Cette autorité doit retourner le dossier accompagné de son avis au président du conseil dans le délai de quinze jours. 4°- L'agent mis en cause est averti de la date de réunion du conseil au cours de laquelle son affaire sera examinée quinze jours au moins avant cette date. Durant ce délai, il peut prendre connaissance du dossier au secrétariat du conseil et il a la possibilité d'adresser au président du conseil un mémoire écrit pour sa défense.

5°- A la réunion du conseil, l'agent mis en cause peut, soit par lui-même, soit par mandataire, faire connaître ses observations.

6°- Le conseil ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;

- Les séances ne sont pas publiques.

7°- La décision du conseil est notifiée à l'intéressé, à l'autorité ministérielle dont il relève, à l'autorité qui a saisi le conseil et au ministre chargé des finances.

Article 11 : La saisine du conseil de discipline budgétaire et comptable ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action pénale, ni à celui de l'action disciplinaire. Si le conseil estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par lui, une sanction disciplinaire est encore susceptible d'être encourue, il communique le dossier accompagné d'un avis en ce sens à l'autorité ministérielle dont relève l'agent et à celle investie du pouvoir disciplinaire. Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés de délits ou crimes, le président transmet le dossier au ministre de la justice.

Article 12 : Les décisions du conseil de discipline budgétaire et comptable ne sont pas susceptibles de recours gracieux. Elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative sans que ce recours soit suspensif. Un recours en réformation à la demande de l'intéressé ou du ministre chargé de l'inspection générale de l'Etat peut être introduit devant le conseil en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en question la culpabilité de l'intéressé.

CHAPITRE III DES SANCTIONS

Article 13 : 1°- L'amende visée à l'article 1er ci-dessus est prononcée par le conseil de discipline budgétaire et comptable. Elle varie de 200.000 à 2.000.000 francs.

2°- En outre, il est mis, le cas échéant, à la charge de l'agent fautif à titre de débet, le montant du préjudice réel subi par l'Etat ou l'une des personnes morales visées à l'article 1er calculé compte tenu des éléments chiffrés dont disposerait le conseil.

3°- L'amende spéciale et éventuellement le débet font l'objet d'un arrêté pris par le ministre chargé de l'inspection générale de l'Etat.

4°- Cet arrêté de débet est exécuté par le Trésor au profit de l'Etat ou de la personne morale de droit public concernée bénéficiant du privilège du trésor conformément à la loi n° 73-7 du 7 décembre 1973.

5°- Les établissements ou organismes publics et parapublics ne jouissant pas du privilège du trésor procèdent eux-mêmes par voie de droit au recouvrement des sommes leur revenant, sous la surveillance et la responsabilité du ministre de tutelle.

Article 14 : Tout agent reconnu fautif par le conseil de discipline budgétaire et comptable peut, suivant la gravité des faits commis, faire l'objet des déchéances ci-après :

1°- L'interdiction d'assumer pendant un délai de cinq ans, les fonctions d'ordonnateur, de gestionnaire de crédits ou de comptable dans un service, organisme public ou parapublic ou dans les entreprises d'Etat telles que définies à l'article 2.

2°- L'interdiction d'être responsable à quelque titre que ce soit et ce pendant un délai de cinq ans, de l'administration ou de la gestion des services et entreprises ci-dessus visés. Les délais visés au présent article courent à compter de la date à laquelle la décision du conseil est devenue définitive.

Article 15 : Les ministres et vice-ministres ne sont pas justiciables du conseil de discipline budgétaire et comptable durant l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les irrégularités visées à l'article 3 ci-dessus engageant leur responsabilité font l'objet d'un rapport au Président de la République à la diligence de ce conseil à moins que l'enquête n'ait établi leur bonne foi. Dans ce cas, la responsabilité des agents qui leur en ont fait prendre la décision entâchée d'irrégularités se substitue à la leur.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi ainsi que la loi n° 70-LF-2 du 20 mai 1970.

Article 17 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais, et exécutée comme loi de l'Etat.

Yaoundé, le 5 décembre 1974

Le Président de la République

(è) EL HADJ AHMADOU AHIDJO